

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au *Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 22 décembre 2009

Numéro de référence : 4561-3-1194

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83) de la Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (daté du 8 janvier 2009) ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance ultérieure durant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision au directeur de l'Évaluation des projets tous les six mois après la date de délivrance du présent certificat jusqu'à ce que toutes les conditions soient remplies.
4. Une sonde à arrêt automatique en cas de faible niveau d'eau doit être installée dans le puits de production à une profondeur de 43,5 mètres (142,8 pieds) sous la partie supérieure du tubage pour s'assurer que le taux de pompage maximal permis de 50 gal. imp./mn n'est pas dépassé.
5. Une fois le puits 09-01 approuvé et mis en service, le puits initial n° 2 doit être mis hors service ou converti en puits d'observation ou de surveillance. Si le puits est mis hors service, ce travail doit être exécuté par un foreur de puits d'eau titulaire d'un permis conformément aux lignes directrices du MDE visant la désaffectation (combler et obturer) des puits d'eau (*Loi 90-79 sur l'assainissement de l'eau*). Tout autre puits d'essai, d'observation ou de surveillance qui a été foré dans le cadre de ce projet et qui n'est plus utilisé devra également être mis hors service selon les lignes directrices mentionnées ci-dessus.
6. Le promoteur doit demander une *modification à l'agrément d'exploitation* à la Direction de l'intendance du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquer avec l'ingénieur des agréments chargé de l'eau potable, Kevin Gould, au 506-444-6728.
7. Une demande de modification doit être soumise à la Direction de l'intendance du ministère de l'Environnement concernant la plus récente version approuvée du plan d'échantillonnage en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* afin d'inclure le nouveau puits de production. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquer avec l'ingénieur des agréments chargé de l'eau potable,

Kevin Gould, au 506-444-6728.

8. La municipalité doit présenter une demande officielle afin que le processus du Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage ou le programme de protection du champ de captage soit lancé (par l'adoption d'une résolution du conseil) avant de mettre en service le puits de production. Une étude de protection du champ de captage doit également être effectuée dans l'année suivant la mise en service du puits. Si vous voulez obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec Mallory Gillis au 506-453-3624.
9. Le promoteur sera responsable de tout effet néfaste sur les puits d'eau privés du puits de pompage 09-01 ou de l'installation de tuyaux et d'autres infrastructures. Il revient au promoteur de prévoir une source d'approvisionnement temporaire en eau dans le cas d'effets à court terme ou de réparer, assainir ou remplacer un puits qui a subi des effets permanents, ce qui peut comprendre notamment l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.
10. Le promoteur doit demander et obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide du ministère de l'Environnement pour toute activité qui est entreprise à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide avant le début de tous travaux de construction. Il est recommandé de faire cette demande au moins 90 jours avant le début des travaux de construction. Veuillez communiquer avec Bernie Doucet, gestionnaire du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides, au 506-457-4850, pour de plus amples renseignements.
11. Si l'on pense avoir découvert des vestiges d'importance archéologique pendant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus. Il faut communiquer immédiatement avec les Services d'archéologie de la Direction du patrimoine du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport, au 506-453-2756. Le promoteur pourrait devoir effectuer une évaluation patrimoniale dont il assumerait la responsabilité financière.
12. Si le promoteur souhaite accroître le taux de pompage du puits 09-01, il pourrait être nécessaire de procéder de nouveau à un enregistrement en vertu du Règlement sur les EIE et d'effectuer une autre évaluation hydrogéologique.